

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

#### A TOUS LES ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée qu'à la séance du 11 février 2020, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement numéro 260-07-20 et intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

#### District électoral numéro 1: (822 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et de la limite municipale est, cette limite, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), le prolongement de la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 2: (715 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et de la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), le prolongement de la ligne arrière de la Montée de la Baie (côté est), cette ligne arrière et la limite municipale nord, jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 3: (730 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et de la ligne arrière de la Montée de la Baie (côté est), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), le prolongement de la ligne arrière de la 48<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 4: (836 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et de la ligne arrière de la 48<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), le prolongement de la ligne arrière de la 53<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière, la limite ouest de la propriété sise au 1027, rue Simonne, la limite ouest de la propriété sise au 1020, rue Simonne, son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5: (873 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et du prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 1020, rue Simone, ce prolongement et cette limite, la limite ouest de la propriété sise au 1027, rue Simone, la ligne arrière de la 53<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), son prolongement, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), le prolongement de la ligne arrière de la 59<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6: (830 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (piste cyclable) et de la ligne arrière de la 59<sup>e</sup> Avenue (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale sud (lac des Deux-Montagnes), ouest et nord jusqu'au point de départ.

**AVIS** est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

**Municipalité de Pointe-Calumet**  
**Madame Chantal Pilon, directrice générale**  
**300, avenue Basile-Routhier**  
**Pointe-Calumet (Québec) J0N 1G2**

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à **cent (100) électeurs**.

Donné à Pointe-Calumet, ce 13<sup>ième</sup> jour du mois de février deux mille vingt.

  
CHANTAL PILON,  
Directrice générale

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Chantal Pilon, directrice générale de la Municipalité de Pointe-Calumet, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, concernant le projet de règlement numéro 260-07-20, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le 13 février 2020.

  
CHANTAL PILON,  
Directrice générale

13 février 2020  
DATE